



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au projet de  
modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Pélussin (42)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1405

**Décision du 13 mai 2019**

**Décision du 13 mai 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1405, présentée le 15 mars 2019 par le maire de la commune de Pélussin, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 25 avril 2019 ;

**Considérant** que la commune de Pélussin (3 786 habitants, INSEE 2016) est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU de la commune prévoit notamment de :

- modifier le règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N) afin d'adapter les règles concernant l'évolution du bâti existant dans ces zones, d'ajouter 4 constructions à la liste des constructions identifiées comme pouvant changer de destination, permettre la réalisation d'un gîte en zone agricole, reclasser la zone UH en zone A ;
- modifier le règlement en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ;
- simplifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- adapter l'article 11 des différentes zones pour intégrer les dispositions souhaitées par le Parc Naturel Régional du Pilat ;
- prendre en compte un nouveau captage d'eau potable privé au lieu-dit « Bassin » ;
- déplacer la porte d'agglomération Est sur la RD7 (zone industrielle du Planil) ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU ne crée pas de nouvelle zone constructible, ne porte pas atteinte aux zones agricoles et n'engendre pas d'impact négatif sur les milieux naturels sensibles présents sur le territoire communal, notamment les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type II (ZNIEFF) « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » et « Crêts du Pilat » et de type I « Landes, prairies,

pelouses, éboulis et boisements des Crêts du Pilat », « Vallons du Régrillon et de la Valencize », « Combe de la Petite Gorge » et « Bocage et ruisseaux des hauts de Pélussin » ainsi que les sites Natura 2000 «Vallons et combes du Pilat rhodanien» et «Crêts du Pilat»;

**Considérant** l'amélioration de l'assainissement des eaux usées envisagée par le projet ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du PLU de la commune de Pélussin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Pélussin, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1405, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1